



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires de « Saône-et-Loire »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Gestion et entretien des rigoles »**  
**« BO\_CLUN\_FO01 »**

**du territoire « Site Natura 2000 FR2601016 Bocage forêt et milieux hu-  
mides du bassin de la Grosne et de Clunisois »**

Campagne 2018

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure consiste à maintenir et définir un entretien des rigoles favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune. Les rigoles de drainage en prairie constituent un des milieux privilégiés pour la reproduction du Sonneur à ventre jaune lorsqu'elles sont entretenues de manière favorable (en évitant le sur-entretien) et à des dates évitant la destruction des pontes, des larves ou des jeunes.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,29 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BO\_CLUN\_FO01 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « BO\_CLUN\_FO01 » **les rigoles** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les rigoles éligibles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- absence de courant ou courant inférieur à 0.25m/seconde;
- absence d'habitat d'intérêt communautaire ou de milieux à forte valeur écologique (prairie para-tourbeuse);
- rigoles existantes.

Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE)

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Seules les demandes d'aides ayant fait l'objet de pré engagements avant le 25 avril 2018 seront sélectionnées en priorité.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BO\_CLUN\_FO01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide**

**réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion  et  cahier d'enregistrement des interventions  et  factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 15 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions  et  factures	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

		éventuelles si prestation			
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)  Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les obligations portent sur les 2 cotés de tout ouvrage hydraulique engagé, y compris en cas d'engagement d'un fossé mitoyen. Vous devez donc vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de l'ouvrage avant de vous engager.

L'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, n° d'élément, tel que localisé sur le RPG),
- Entretien : date(s), matériel utilisé; type d'intervention.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Le **plan de gestion** correspondant au type d'ouvrage engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible.

Il doit comporter a minima :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
  - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...);
  - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.), périodes de destruction et outils à utiliser.
- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage. Les produits du curage doivent être éloignés de la zone d'entretien et régaliés en dehors des zones en eau.
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore : Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 15 mars,
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans) : Entretien des rigoles engagées à réaliser à 2 reprises sur les 5 ans (le premier entretien doit être fait dans les 3 premières années d'engagement : année n, n+1 ou n+2 et le deuxième doit être fait au moins 2 années après le premier),

**Variables locales :**

p5 = 2